

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune de SAINT-GERMAIN-
 DU-BOIS

dossier n°DP07141922E0046

date de dépôt : 17/11/2022
 demandeur : Croix-Rouge française représentée
 par M. PICHOL Noel
 pour : Transformation d'un garage en local pour
 la croix rouge et modification des façades
 adresse terrain : 22 Route de Chalon
 71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/11/2022 par la Croix-Rouge française représentée par M. PICHOL Noel demeurant 22 route de Chalon à SAINT GERMAIN DU BOIS (71330) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'un garage en local pour la croix rouge et la modification des façades ;
- sur un terrain cadastré AE-0050 et situé "22 Route de Chalon" à 71330 Saint-germain-du-bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30/11/2022 et 10/01/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 c) du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 ;

Considérant que dans le cas présent, le projet prévoit de remplacer 2 fenêtres en bois par des fenêtres en PVC blanc ;

Considérant que le projet consiste aussi à changer la destination du local en passant de "Commerce" (ancien garage automobile) à "Service public ou d'intérêt collectif" ;

Considérant que la modification de façades du bâtiment s'accompagne d'un changement de destination ;

Considérant que de ce fait, la présente déclaration préalable ne respecte pas les dispositions de l'article R.421-14 c) du code de l'urbanisme et que le projet est soumis à la formalité du permis de construire ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 03.FEV. 2023.....

Mis en ligne le :

08 FEV. 2023

Le Maire,

Nadine ROBELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

